

Dieu soigne

Exode 4 :11 :

L'Éternel lui répondit: "Qui a donné une bouche à l'homme? qui le fait muet ou sourd, clairvoyant ou aveugle, si ce n'est moi, l'Éternel?"

Exode 15 :26 :

Il dit: Si tu écoutes attentivement la voix de l'Éternel, ton Dieu, si tu fais ce qui est droit à ses yeux, si tu prêtes l'oreille à ses commandements, et si tu observes toutes ses lois, je ne te frapperai d'aucune des maladies dont j'ai frappé les Égyptiens; car je suis l'Éternel, **qui te guéris.**

Et Rachi cite la Mekhilta:

Je suis l'Eternel qui te guéris signifie que l'enseignement de la Torah et la mise en pratique des Mitzvot donne la capacité de se préserver de tout mal. C'est comme un médecin qui recommande à son patient de ne pas manger d'aliments qui risquent de le rendre malade. C'est cela *prêter l'oreille à ses commandements* comme dans Proverbe 3.7-8 : *crains l'Eternel et fuis le mal, ce sera une guérison pour ton corps.*

Daat Zekénim :

Il s'agit de médecine préventive

Or ha'Hayim :

Il s'agit des maladies qui ne sont pas dues à l'intervention divine, comme les grippe...

Dans la Amidah nous lisons :

Guéris-nous, Eternel, et nous serons guéris; secours-nous et nous serons secourus, Toi qui es l'objet de nos louanges, et apporte la guérison complète à toutes nos blessures, *Que ce soit Ta volonté, Eternel notre Dieu et Dieu de nos ancêtres, d'accorder une prompte et complète guérison, la guérison de l'âme et la guérison du corps, à et à tous les malades, car Tu es, Eternel, le Roi fidèle et compatissant qui accorde la guérison.*

בְּרוּךְ אַתָּה יי, רופא החולים. Béni sois-Tu Eternel, qui guéris les malades.

Prière pour le malade :

Celui qui a béni nos ancêtres, Abraham, Isaac et Jacob, Moïse et Aaron, David et Salomon, qu'il bénisse et guérisse *הוא יברך וירפא*... fils de ... au nom de qui fils de a fait un don. En fonction de ce don, que le Saint, béni soit-Il, lui soit favorable et le guérisse, lui donne la santé, lui redonne force et vigueur. Puisse-t-Il envoyer rapidement des *שלמה מן השמים* la cure parfaite pour tous ses 248 organes et ses 365 nerfs, ainsi que pour les malades du peuple d'Israël ; la guérison de l'âme et la guérison du corps. Puisse cela être immédiat, rapide et sans délai. Et nous dirons : Amen

Lors d'un enterrement :

הצור תמים פעולו Le Rocher, son œuvre est parfaite.

Peut-on s'en remettre uniquement à Dieu ?

Baraïta Avodah Zarah 30b :

S'il y a de l'eau dans un tonneau ouvert, même si 9 personnes ont bu de cette eau et que rien ne leur est arrivé, le dixième ne doit pas boire de cette eau.

Pesa'him 50b

Les miracles n'arrivent pas tous les jours.

Pesa'him 64b

On ne doit pas espérer des miracles.

Doit-on soigner les malades ?

Sanhedrin 37a

Celui qui sauve une vie, sauve un monde

Ketoubot 19a, Sanhédrin 74a:

Et vous garderez mes statuts et mes lois... וְחִי בָהֶם et vivre par elles (Lévitique 18 :5), ce qui veut dire que toute interdiction peut être enfreinte si la vie est en danger. C'est le principe de פקוּחַ נַפְשׁ sauvegarde de la vie, sauf en cas d'idolâtrie, de meurtre et d'inceste.

Sanhedrin 73a :

Lévitique 19 :16 : רַעַךְ : *Tu ne resteras pas insensible devant le sang de ton compagnon*. Il faut donc agir lorsque l'autre est en danger

Deutéronome 22 :2 il s'agit de restituer un animal égaré/ perdu à celui à qui il appartient, *Tu le lui rendras à lui* : וְאִשְׁבוּתוֹ לוֹ. D'où savons-nous qu'il s'agit de la perte de son corps (maladie), car le verset dit : *et tu le lui rendras à lui*. (Qui est une répétition inutile qui doit avoir un sens). (Voir aussi Bleich Contemporary halakhic problems vol 2, 1.3)

Maïmonide, Commentaire sur Michnah Nedarim 4.4v et Hilkhhot Nedarim 6.8

L'obligation de soigner incombe à toute personne ayant cette capacité

Maïmonide, Hilkhhot Yessodé haTorah 39.1 :

Concernant les lois de justice, la Torah ne fait aucune distinction entre le Juif et le Gentil. C'est pourquoi ces commandements sont exprimés sans précision de l'identité de l'autre : לֹא תִרְצַח tu n'assassineras pas, לֹא תִנָּאֵף tu ne seras pas adultère, לֹא תִגְנוֹב tu ne voleras pas (Exode 20 :13-15)

Na'hmanide, Torat haAdam

Soigner découle du principe : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (Lev 19 :18)

Rabbi David Bleich (Contemporary Halakhic Problems, vol 8, part 1, chap 1, societal issues 51

Soigner ne découle pas d'un contrat social mais est une obligation religieuse.

Doit-on être soigné ?

Chabbat 32a

On ne doit pas rester dans un environnement dangereux en espérant un miracle.

Kiddouchin 39b

Lorsqu'un danger est établi, on ne doit pas s'attendre à un miracle.

Maïmonide Hilkhhot Rotzée'h 11.4

Devant toute situation pouvant entraîner la mort, c'est un commandement positif d'éliminer cet écueil, de s'en prémunir et de faire preuve de grande prudence comme il est dit : רַק הַשֹּׁמֵר רק השומר *seulement garde toi et garde ton âme beaucoup* (Deut. 4 :9)

Et il ajoute idem 11.5 :

Les Sages ont interdit beaucoup de choses qui peuvent mettre en danger la vie, et celui qui transgresse cette interdiction et dit : *je mets volontairement ma vie en danger ou cela m'est égal*, on le punit de *flagellation de rébellion* (par le Beith Din).

Yoré Déah 116 :5

Il faut être conscient du danger, car le danger est plus sérieux qu'un interdit et on doit faire plus attention à un double danger qu'à une double interdiction....

Une personne soucieuse de son bien-être doit s'éloigner de situation dangereuse et il est interdit d'espérer un miracle et de mettre en danger sa vie...

Yoré Déa 336 :1

La Torah a donné la permission au médecin de soigner. C'est une mitzvah, un devoir religieux, qui entre dans la catégorie des commandements de préservation de la vie, et le médecin qui n'apporte pas son aide peut être considéré comme un meurtrier

'Hochèn Michpat 427 :10

... celui qui est prudent (et ne met pas sa vie en danger) recevra de multiples bénédictions

Sefer ha'Hassidim sur Genèse 9 :5 (*mais pour ton sang qui t'es vital, j'en réclamera compte*)

Celui qui marche dans un endroit réputé dangereux comme sur la glace, tombe et meurt, comme celui qui marche au milieu des ruines et meurt suite à l'écroulement d'un mur, c'est comme s'il commettait un suicide.

Rabbi David ibn Zimra (1479-1573)

Celui qui refuse un traitement en invoquant sa préférence de respecter le Chabbat est un pieux, simple d'esprit.

'Hafètz 'Hayim (1839-1933) Likkouté Amarim 1967, p-62)

Nul n'a le droit de se faire du mal. En premier lieu car il est dit : *seulement garde toi et garde ton âme beaucoup* et parce que cela est logique. En effet l'univers entier appartient à Dieu et pour sa gloire, il nous créa... Comment donc penser qu'un esclave puisse agir contre l'intérêt et la volonté de son maître ? C'est pourquoi, concernant l'usage de la cigarette qui affaiblit l'individu, il sera mis en jugement (par le tribunal céleste) car il a agi volontairement sans y être contraint.

Et le rabbin Nathan Drazin cite le verset Ezechiel 18 :4 : *sache que toutes les âmes sont miennes* pour insister sur l'interdiction de mettre sa vie en danger (Judaism and drugs, NY 1973, p.75)

Dieu protège les simples (Psaume 116 :6)

Ce principe s'applique en cas de doute ou si les bienfaits ne sont pas prouvés. Mais il ne faut pas invoquer cette parole pour ne rien faire (rabbi Eliezer Waldenberg, 1915-2006, Tzitz Eliezer 15, No39, p.101)

Cette parole s'applique à une société qui est composée de personnes « simples », c'est-à-dire qui ne reconnaissent pas les faits scientifiques (prof Moses Aberbach, Tradition 10/3, spring 1969, p.56-57)

Bienfaits médicaux avérés.

S'il s'agit de רפואה בדוקה faits médicaux avérés, il faut suivre les indications des médecins même si nous savons, comme le dit Na'hmanide (13^{ème}S) que *ce qui sauve une personne peut en tuer une autre* (Torat HaAdam p.43)

Prises de positions rabbiniques suite méthodes vaccinatrices diverses contre la variole Dr Edward Jenner depuis 1796.

Rabbi Yichmael haCohen de Modène (1723-1811)

Et particulièrement, puisque nous n'avons pas entendu parler de mort ou vu une personne mourir suite à une vaccination, selon les témoignages médicaux en notre possession, et même s'il s'agit d'une infime minorité, nous ne devons pas prendre cela en considération...

Rabbi Na'hman de Bratslav (1772-1811)

On doit mettre un *paken* (le produit pour l'immunité contre la variole) avant le 1^{er} quart de l'année de l'enfant. Sinon, on est considéré comme שופך דמים meurtrier.

En 1805, on interroge Rabbi Yitz'hak Spitz de Brenitz sur la position de son beau-père, le Rabbi Eleazar Fleckles (Prague 1754-1826) :

Si un docteur non-juif vient un jour du Chabbat pour inoculer les enfants contre la variole, peut-il procéder ? Il répond : *Il n'y a pas d'interdit car il s'agit d'une légère incision de la peau sans écoulement sanguin, cela est autorisé car il est autorisé de permettre à un non-juif de procéder (malgré les interdits du Chabbat) lorsqu'il y a un danger.* Il ajoute *qu'il serait préférable de procéder à cette incision un jour de semaine et s'il cela a lieu de Chabbat, de ne pas aider le médecin, sauf si cela est indispensable car sinon, on pourrait porter « le sang de son fils sur sa tête » (être responsable de sa mort)*

Rabbi Yisraël Lifshitz (Danzig 1782-1860) dans Tif'érèt Israël, son commentaire de Sefer Mo'ed

Si une personne est prise dans les décombres d'une maison en ruine le Chabbat, il est autorisé de tout faire pour la sortir de ces décombres, même si elle ne survivra que quelques instants après sa délivrance (Yachin par 41)

En ce qui concerne l'inoculation de la variole, il ajoute :

Il est permis de procéder à cette inoculation, même si 1/1000 en meurt, car si cette maladie se développe, ses ravages sont trop importants, et on doit sauver toute personne d'un danger imminent. (Section Boaz par.3)

Rabbin Hermann Adler, Gd Rabbin de Grande Bretagne, en 1896 répond à une demande des autorités confrontées au refus d'un père, pour motif religieux, de procéder à l'inoculation de la variole à son fils.

Ce refus est injustifié puisque les plus compétentes autorités médicales considèrent cette inoculation comme moyen prophylactique contre la variole... usage en parfait accord avec la lettre et l'esprit du judaïsme.

Rabbin David Zvi Hoffmann (Berlin 1843-1921)

Si la santé d'un enfant nécessite une opération et que 2/3 des médecins consultés sont du même avis, l'opinion contraire de son père et de sa mère ne doit pas être prise en compte car il est dit (Yoreh Déah 336) que *les médecins doivent soigner un malade pour qu'il puisse guérir et, si on s'oppose à l'acte médical, alors on est considéré comme שופך דמים meurtrier.* Et nous n'avons pas trouvé dans toute la Torah, un seul exemple d'un père ou d'une mère qui puisse avoir la permission de mettre en danger la vie de l'enfant et d'empêcher les médecins d'agir.

Rabbin Yitz'hak Halevi Herzog, 1^{er} GR ashkénaze d'Israël (1888-1959)

Il faut écouter les médecins. S'ils disent que l'épidémie risque de se répandre, la population doit être vaccinée par injection, même si cela doit amener à enfreindre l'interdit biblique de travail. Si cela n'a pas pu avoir lieu le vendredi, il est permis que cela ait lieu le Chabbat.

Rabbin Yosef Shlaom Aliashiv (1910-2012) décisionnaire 'harédi.

Refuser l'immunisation d'un enfant, par crainte d'effets secondaires, est irresponsable et non halakhique.

Si tous les parents ont vacciné leurs enfants et qu'un parent refuse la vaccination d leur enfant et que les autres parents craignent pour la vie de leurs enfants, ils peuvent exiger que les parents réfractaires agissent comme la majorité le fait et ne deviennent pas des מזיקים des agresseurs (Référence dans Bleich p.365)

Agoudat Israel of America 1996

La société a le droit d'obliger les citoyens à se faire vacciner... et d'insister pour que les enfants reçoivent les traitements nécessaires pour fortifier leur santé, même si leurs parents, pour des motifs religieux, s'y opposent.

Rabbi Yitz'hak Zilberstein (Bné Brak) publie un avis en 2015

Si les médecins affirment que les personnes âgées mettent leur vie en danger si elles ne sont pas vaccinées, c'est une mitzvah de se faire vacciner car c'est mettre en application le verset : *seulement garde toi et garde ton âme beaucoup* (Deut 4 :9)

Rabbi Herschel Schachter (Rosh Yeshivah, Yeshivah University)

Lorsque l'Etat prescrit une vaccination pour les enfants, les parents doivent le faire sur la base du principe : דינא דמכותא דינא la loi du pays est la loi (Baba Kama 113a).

Rabbi Elliott Dorf (Conservative) (Judaism's approach to medical ethics, 1998, p.253)

Ce serait une infraction au regard de la loi juive de s'opposer à une vaccination contre une maladie, sauf si les résultats ne sont pas probants. C'est donc une mitzvah que de procéder à une telle vaccination, pour soi et les siens, afin que tous soient inoculés contre les maladies lorsque cette mesure préventive est efficace et à disposition.

Rabbin Mark Washofsky (Reform)

Une communauté a le droit d'adopter une règle obligeant les parents à vacciner leurs enfants avant qu'ils n'entrent dans leur école (CCAR Responsa, NYP 5769.10)

Un parent n'a pas le droit de mettre la vie de son enfant en danger. (Idem)

Rabbi Alfred Cohen (1920-2001)

Puisqu'une femme enceinte ne doit pas mettre le fœtus en danger et qu'il est interdit de porter atteinte à l'existence d'un fœtus qui n'est pas encore un individu, à plus forte raison, il est interdit de mettre la vie de quiconque en danger et on peut obliger un Juif à porter un masque pour se protéger et protéger les autres.

Rabbin David Golokin (Masorti) cite Tossafot à Baba Kama 23° :

On doit faire plus attention à ne pas blesser les autres qu'à ne pas se blesser soi-même.